



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} décembre 2023 – 19h30

Présents : Mesdames et Messieurs Alain BOURGOIN – Nelly HARDY – Noëlle PERROIN – Franck BESSON – Céline PLESCY – Anthony CORABOEUF – Séverine DUGUEY – Hugues LEMONNIER – Annie VINET - Marie-Hélène CARON-BERNIER – Annie BAULLARD – Laurent BAUDET - Gildas AUNEAU – PLANTIVE Christophe – Marina SUBILEAU – Nathalie RICHARD - Yoann MOUSSERION – Xavier COUTANCEAU - Virginie KERZERHO – BRETAUDEAU Denis – Antony MORILLE – Patricia RICHARD – Virginie NATTIER – Pauline BLAIN – Philippe PERCY DU SERT

Excusés:/

Pouvoirs:/

Secrétaire de séance : Anthony MORILLE

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 octobre 2023 : approuvé

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : Alain BOURGOIN

DCM 2023_D108/ 7.9.3 - ADHESION ET APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES

Dans le cadre du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat mixte e-Collectivités a été créé par arrêté préfectoral le 1^{er} janvier 2014.

Le syndicat mixte régional e-Collectivités, opérateur public de services numériques, est une structure dédiée au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales de la région Pays de la Loire.

Le syndicat a pour but d'accompagner les collectivités dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre

Le syndicat est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous les adhérents du syndicat dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toutes réflexions utiles au développement des outils et des usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en développant des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature et du parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Le syndicat pourra développer des solutions informatiques génériques et pourra en outre rechercher et mettre en œuvre des solutions informatiques métiers susceptibles d'intéresser ses adhérents. Le syndicat pourra également proposer des solutions matérielles et logicielles en rapport avec l'objet du syndicat.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires, notamment en matière de télécommunication, école numérique et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- d'éviter toute fracture numérique entre les collectivités de la région et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique,
- de garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens,
- de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

Les modalités d'accès aux différents services mis en place par le syndicat dans le cadre de son activité sont définies par le comité syndical.

Concernant la représentation au comité syndical, les statuts prévoient la répartition suivante :

Communes / 10 délégués

Communautés de communes et d'agglomération / 4 délégués

Syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux / 2 délégués

Syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région / 4 délégués

Départements / 1 délégué

Région / 1 délégué

Compte tenu de l'intérêt pour la Commune d'adhérer au syndicat mixte e-Collectivités pour la mise en œuvre des projets numériques, Le Maire invite à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'Adopter les statuts du syndicat mixte ouvert à la carte dénommé « e-Collectivités »
- de Décider d'adhérer à cette structure
- d'Autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet

Commentaires

Alain BOURGOIN explique qu'en adhérant à e-collectivités, cela permettra d'avoir une plateforme avec des documents accessibles pour les élus et des outils de communication plus simple.

Alain BOURGOIN présente ce que propose le syndicat e-collectivités.

DCM 2023_D109/5.3.1 - ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :
Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc le Conseil municipal de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

- Le Maire indique à l'assemblée qu'il se porte candidat pour représenter la commune.

→ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- De nommer Monsieur Alain BOURGOIN, comme représentant du collège des communes

DCM 2023_D110/5.4.1 - DELEGATIONS ATTRIBUEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a confié au maire un certain nombre de délégations qu'on retrouve dans les délibérations suivantes :

- DCM N°2020-1T du 3 juillet 2020
- DCM N°2021-87T du 17 septembre 2021
- DCM N°2022-068T du 3 juin 2022

Afin d'harmoniser ces différents textes et d'apporter quelques modifications afin de tenir compte de l'évolution des textes législatifs.

→ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- d'Abroger les 3 précédentes délibérations N°2020-01T, 2021-87T, N°2022-068T
- de Rédiger une seule délibération avec l'ensemble des délégations attribuées au Maire par le Conseil municipal
- de Donner délégation à monsieur le Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs suivants :

1° d' Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le (s) budget (s), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans la limite d'un montant de 200.000 € ;

4° de Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Cette délégation concerne les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieure à 40.000 € HT et les marchés de travaux d'un montant inférieur à 100.000 € HT ;

5° de Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° de Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° d'Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° de Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50.000 € ;

20° de Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé dans la limite d'un montant de 200.000 € ;

24° d'Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° de Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° de Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le respect des procédures et des normes applicables ;

30° d'Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

Commentaires

Alain BOURGOIN explique que 3 délibérations ont été prises en 2020, 2021 et 2022 concernant les délégations du Conseil au Maire. Le texte législatif a changé et il faut donc reprendre une délibération. Le choix a été fait de regrouper les 3 précédentes délibérations en une seule.

Virginie NATTIER demande des précisions concernant le point 3 de la délibération sur les financements et les investissements prévus. Il note que le maire peut souscrire des emprunts dans la limite de 200 000€, ce qui lui semble important comme montant.

Xavier COUTANCEAU se demande de quelle façon le Conseil Municipal peut être informé.

Alain BOURGOIN rappelle que la délégation permet au Maire de signer le crédit auprès de l'organisme bancaire. La décision a été prise en commission et prévue au budget en amont.

DCM 2023_D111/5.2.6 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES, GROUPES DE TRAVAIL, COMITÉS CONSULTATIFS et COMITÉS TECHNIQUES

Il est rappelé qu'en vertu du principe de libre administration des collectivités locales et afin d'assurer le bon fonctionnement de la vie locale, le Conseil municipal peut constituer des commissions municipales chargées d'étudier en amont les questions soumises à l'assemblée délibérante.

Il est également rappelé que par délibération en date du 3 juillet 2020 (2T), 15 octobre 2020(32T), 3 février 2023 (2023_D002), du 31 mars 2023(2023_D020), du 12 mai 2023 (2023_D055), et du 6 octobre 2023 (2023_D096), le Conseil municipal a délibéré sur la composition des 4 pôles et 14 commissions municipales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Madame Karine JULIENNE a donné démission de ses fonctions de conseillère municipale en date du 13 octobre 2023.

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'Accepter la modification de la composition de la Commission « TOURISME CULTURE ET ÉVÈNEMENTIEL » en y retirant un membre : Madame Karine JULIENNE
- De Dire que la nouvelle composition de la Commission « TOURISME CULTURE ET ÉVÈNEMENTIEL » s'établit comme suit :

- Nelly HARDY	- Yoann MOUSSERION
- Annie BAULLARD	- Nathalie RICHARD
- Marie-Hélène CARON-BERNIER	- Marina SUBILEAU
- Virginie KERZERHO	- Patricia RICHARD

- d'Accepter la modification de la composition de la Commission « VIE LOCALE ET CITOYENNE » en y retirant un membre : Madame Karine JULIENNE
- de Dire que la nouvelle composition de la Commission « VIE LOCALE ET CITOYENNE » s'établit comme suit :

- Noëlle PERROIN	- Céline PLESCY
- Laurent Baudet	- Annie VINET
- Xavier COUTANCEAU	

2. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Alain BOURGOIN

Commission Ressources Humaines du 09/11/2023

Compte-rendu joint à la présente note

Alain BOURGOIN souligne le nombre de jours d'absence en 2021 qui était de 10 par agent. En 2022, il n'est que 1,1 par agent, ce qui est relativement faible. Il précise néanmoins qu'une absence longue d'un agent peut facilement faire doubler le ratio. C'est le cas en 2023, ce qui risque de faire exploser le ratio.

DCM2023-D112/ 4.1.1 – SUPPRESSION ET CRÉATION EMPLOI PERMANENT - POLE ENFANCE JEUNESSE « FILIERE CULTURELLE / FILIERE ADMINISTRATIVE »

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine de la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du bureau municipal sur l'offre d'emploi et la fiche de poste dans le cadre du recrutement d'un(e) assisant(e) administrative du pôle enfance jeunesse, gestion de la bibliothèque scolaire et des transports scolaires, coordinatrice des temps d'activités péri-éducatives ;

Considérant la vacance d'emploi diffusée auprès du Centre de gestion 44 concernant le poste d'adjoint administratif sous le numéro V044231001225542 en date du 18 octobre 2023 ;

Considérant l'appel à candidature pour le poste d'un(e) assisant(e) administrative du pôle enfance jeunesse,

→ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à 21 votes POUR, 5 abstentions, décide :**

- Supprimer le poste d'adjoint du patrimoine de 1ère classe à temps complet correspondant aux fonctions d'agent « de bibliothèque scolaire, coordinatrice des temps d'activités péri-éducatives » en 2024 en raison d'un départ dans le cadre d'une disponibilité pour convenances personnelles,
- Créer un poste dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps complet correspondant aux fonctions d'assisant(e) administrative du pôle enfance jeunesse, gestion de la bibliothèque scolaire et des transports scolaires, coordinatrice des temps d'activités péri-éducatives ;
- Recruter un nouvel agent sur la base du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Modifier le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence.
- Préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2024 et suivants.
- Charger monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

Commentaires

Alain BOURGOIN précise que suite à la demande de mise en disponibilité de l'agent, la commune souhaite recruter sur la filière administrative et non culturelle comme c'est le cas actuellement.

Xavier COUTANCEAU s'interroge sur la quasi-disparition du poste de bibliothécaire de l'école et souhaite savoir comment est construit le poste. En effet, celui-ci semble de plus en plus administratif. Il explique que d'un côté on demande d'apporter des livres ce qui est très bien mais que de l'autre, on supprime des postes pour initier les enfants à la lecture dans les écoles. Alain BOURGOIN répond qu'en commission Enfance, M. COUTANCEAU avait noté qu'Oudon était une des seules communes du Département à avoir une bibliothécaire. Le poste n'est pas supprimé puisque l'agent conserve un temps bibliothèque à l'école mais elle aura également une partie administrative

Céline PLESCY précise qu'il est possible de communiquer la fiche de poste et que toutes les tâches affectées précédemment à cet agent sont maintenues (TAP, temps d'accompagnement du car, soutien scolaire en dehors). Toutefois, le pôle Enfance Jeunesse avait besoin, dans le cadre de sa structuration, de soutien. Cela permet de constituer et de consolider ce pôle. Les missions d'animation avec un temps de médiation à la lecture ne sont pas reconduites mais cela ne constituait pas le cœur d'activités de l'agent. Toutefois, la gestion du fonds documentaire est bien maintenue.

Xavier COUTANCEAU souhaite avoir le ratio administratif car si toutes missions sont maintenues et qu'on rajoute de l'administratif, on se retrouve avec un poste à 150%

Alain BOURGOIN rappelle que la partie animation disparaît. Ainsi, l'agent sera le matin en mairie et l'après-midi à l'école. Il précise également que peu de communes ont également un animateur sportif qui intervient sur tous les temps dans toutes les classes au niveau de l'éducation physique et sportive.

DCM2023_D113/4.1.1 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la délibération n° 2023_D058 modification du tableau des effectifs – créations de postes permanents – filière technique – pôle enfance jeunesse,
Vu la délibération n° 2023_D059 modification du tableau des effectifs – suppression de postes permanents – filière technique – pôle enfance jeunesse,
Vu la délibération n° 2023_D060 suppression et création emplois permanents suite à modification de la durée hebdomadaire de quatre agents,
Vu la délibération n° 2023_D061- modification du tableau des effectifs - avancements de grade 2023,
Vu la délibération n° 2023_D083- création emploi permanent – responsable de pôle moyens et ressources,
Vu la délibération n° 2023_D084- modification du tableau des effectifs – création de deux postes permanents – filière technique – pôle enfance jeunesse,
Vu l'arrêté municipal n° 2023_P104 de démission d'un fonctionnaire à temps non complet au pôle et moyens ressources au 1^{er} août 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2023_P160 de radiation des effectifs d'un fonctionnaire à temps complet, pour mutation, au pôle aménagement, au 1^{er} septembre 2023,
Vu l'avis du Comité Social Territorial,

→ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- de Supprimer d'un poste permanent à temps non complet au pôle et moyens et ressources à compter du 1^{er} janvier 2024,
- de Supprimer d'un poste à temps complet au pôle aménagement à compter du 1^{er} janvier 2024,
- de procéder aux modifications du tableau des effectifs au regard des suppressions et créations de postes ci-dessus et délibérations prises sur l'année 2023,
- de Fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Charger monsieur le Maire de procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement et à la carrière des agents en tant qu'autorité territoriale.

Commentaires

Alain BOURGOIN précise que désormais il y aura une délibération par an pour la modification du tableau des emplois et effectifs de la commune qui sera présentée au dernier conseil de l'année.

DCM 2023_D114/ 8.6.6 INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1 ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État.

Considérant ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables » a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport alternatifs et durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :

les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient au Conseil municipal, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'Instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- de Verser le « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert,
- d'Inscrire au budget les crédits correspondants ;
- de Charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1er janvier 2024, et de signer tout acte en découlant ;
- d'Inscrire les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Commentaires

Xavier COUTANCEAU demande si on connaît le nombre d'agents qui pourraient être concernés.

Alin BOURGOIN répond qu'il n'y a pas de chiffre précis. Quelques agents viennent en vélo mais le but, c'est aussi d'amplifier le mouvement.

Céline PLESCY précise que pour elle, il n'y a pas de petit geste, que c'est un geste important pour un des piliers de leur engagement pour la transition écologique. Elle se réjouit de cette décision qui va dans le bon sens et qui décarbone les mobilités.

DCM 2023_D115/4.1.1 - CREATION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET – POLE AMENAGEMENT

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le bilan des heures réellement effectuées par les agents du service technique

Considérant l'avis de la commission Ressources Humaines en date du 9 novembre 2023 pour la création de trois postes au pôle aménagement,

➔ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- Créer trois postes d'adjoints techniques à temps complet,
- Recruter trois agents sur la base du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, à compter du 1er janvier 2024,
- Modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- Préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024 et suivants,
- Charger monsieur le Maire de procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement et à la carrière des agents en tant qu'autorité territoriale.

Commentaires

Alain BOURGOIN explique qu'un agent des services techniques est actuellement en arrêt et qu'une procédure pour longue maladie a été enclenchée. Toutefois, le poste n'étant pas vacant, il ne s'agit que de remplacements. C'est pourquoi, il y a la création d'un poste afin de pouvoir recruter de manière durable. Pour les deux autres postes, quand on fait le bilan ETP des agents qui travaillent au service technique sur l'année 2023, la commune est à 8,5 ETP alors qu'il n'y a que 7 agents. Cela veut dire qu'il y a 1,5 de contractuels ou de remplaçants. Cela coûte plus cher. De plus, cela devrait permettre d'éviter de recourir aux saisonniers.

DCM 2023_D116/4.1.8 - AVENANT AU PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL
2023

Rapporteur : Alain BOURGOIN

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2022-11T/4.1.8

Monsieur le Maire rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. Le Conseil municipal fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, le Conseil municipal est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Le projet de protocole regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires ;

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le travail préparatoire au titre du dialogue social engagé avec les services municipaux et la commission ressources humaines ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 20 octobre 2023 ;

→ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- d'Approuver l'avenant au protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- d'Instaurer les modalités de compensation des heures supplémentaires ou complémentaires dans les conditions décrites par ce protocole ;
- de Préciser qu'une information de l'approbation de la présente délibération sera transmise immédiatement aux représentants du personnel et aux services concernés ;
- d'Autoriser monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole dans le budget principal de la collectivité voté chaque année ;
- de Charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- d' Abroger la délibération de 2022 relative au précédent protocole du temps de travail à compter du 1er janvier 2024.

3. FINANCES

Rapporteur : Bertrand PINEL

Commission Finances du 10/10/2023

Compte-rendu joint à la présente note

Bertrand PINEL présente le compte-rendu de la commission :

- Point sur les finances de la commune
- Définition de la lettre de cadrage des finances pour le budget primitif 2024

DCM 2023_D117/7.10.2 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public, les créances irrécouvrables.

Après avoir épuisé les procédures de recouvrement, le comptable public par un courrier en date du 19 septembre 2023, demande d'admettre en non-valeur les titres suivants :

Exercice	N° Pièce	Nature juridique	Montant à recouvrer	Motif de la présentation
2020	T-31	Particulier	204.63	PV carence
2020	T-75	Particulier	32.66	PV carence
2020	T-75	Particulier	340.14	PV carence
2020	T-129	Particulier	32.66	PV carence
2020	T-156	Particulier	32.66	PV carence
2020	T-156	Particulier	150.05	PV carence
2020	T-234	Particulier	32.66	PV carence
2020	T-234	Particulier	404.05	PV carence
2020	T-304	Particulier	32.66	PV carence

2020	T-304	Particulier	407.89	PV carence
2019	T-423	Particulier	207.05	PV carence
2019	T-526	Particulier	274.48	PV carence
2016	T-360	Particulier	0.44	Inférieur seuil de poursuite
TOTAL			2152.03	

Vu, les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu, la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant, qu'il s'agit des recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

Considérant, qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur ;

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'Admettre en non-valeur les titres recensés dans le tableau ci-dessus pour un montant de 2152.03 euros.
- d'Imputer ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget immobilier.

DCM 2023_D118/7.1.2 – DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2023

Monsieur le Maire expose l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2023-D034 en date du 31 mars 2023 adoptant le budget primitif 2023 de la ville d'Oudon ;

Considérant la nécessité d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 ;

→ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- d'Autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 à concurrence des sommes inscrites dans le tableau suivant :

Chapitre budgétaire	Crédits ouverts en 2023	Montant autorisé avant le vote du budget 2024 (25%)
Chapitre 20	54 225 €	13 556 €
Chapitre 21	1 679 588 €	419 897 €
Chapitre 23	1 155 158 €	288 789 €

Commentaires :

Virginie NATTIER demande des précisions sur les chapitres 20 – 21 -23

Alexandra LOPEZ-ROBIN donne les informations suivantes : pour le chapitre 20, il s'agit des immobilisations incorporelles. C'est tout ce qui est lié aux frais de documents d'urbanisme, toutes les études. Concernant le chapitre 21, ce sont les immobilisations corporelles. Ce sont les travaux qui doivent être faits dans l'année. Le chapitre 23 correspond aux immobilisations en cours.

Alain BOURGOIN donne un exemple : si dans les 3 premiers mois avant le vote du budget, il y a un camion qui tombe en panne, il faut bien acheter quelque chose pour remplacer le camion. Cela permet d'investir sur des imprévus qui peuvent arriver sur ces 3 premiers mois.

DCM 2023_D119/7.5.5 MONTANT DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OCTROYEE A L'ASSOCIATION O'CAP : RECTIFICATION

Il est rappelé que par une délibération N°D029 en date du 31 mars 2023 le Conseil municipal a approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 60.000 € à l'association O'CAP.

Cette subvention entre dans le cadre des activités de l'association, notamment la gestion du château médiéval et la mise en tourisme de la commune d'Oudon. Cependant, lors de l'exécution de la convention de partenariat, les parties ont constaté une erreur sur l'article 9.2 relative au montant de la subvention exceptionnelle qu'il convient de corriger.

Il convient de modifier la délibération afin de corriger l'erreur sur le montant de la subvention exceptionnelle qui doit être fixé à 50.000 €.

Vu, l'articles L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment l'article 1 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 04 février 2023 ;

Vu les statuts de l'association bénéficiaire ;

Vu l'avenant N°2 de la convention de partenariat entre la commune d'Oudon et l'association O'CAP ;

→ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- d'Autoriser le maire à engager, liquider

- d'Approuver la modification en fixant le montant à verser à l'association O'CAP au titre de la subvention exceptionnelle à 50.000 €.

Les autres dispositions de la délibération N°D029 en date du 31 mars 2023 restent inchangées.

DCM 2023_129/ 7.5.2 VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMPA POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL.

Il est rappelé au Conseil Municipal que dans le cadre du projet de construction du Centre Technique Municipal, un dossier de demande de subvention avait été déposé auprès de la COMPA. Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil Communautaire a accordé une subvention d'un montant de 215.000 € à la Commune d'Oudon pour ce projet. Afin de solliciter le versement de la subvention, une délibération reprenant le plan de financement final de l'opération est nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-1T du 03 juillet 2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution des subventions ;

Vu la délibération N°2023_D035 en date du 31 mars 2023 relative au vote du montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation du Centre Technique Municipal;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 février 2021, approuvant le budget 2021 de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ;

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et l'attribution (montant de droit commun), notifiée le 08/10/2021, de 739 250 € au titre de la part COMPA du FPIC et de 1 151 005 € au titre de la part des communes du territoire du FPIC.

Vu délibération en date du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a accordé une subvention d'un montant de 215.000 € à la Commune d'Oudon pour ce projet. Considérant qu'il convient de solliciter le versement de la subvention de la COMPA lorsque l'attestation de commencement de travaux de construction du Centre Technique Municipal sera signée.

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Solliciter le versement du Fonds de concours de la COMPA lorsque l'attestation de commencement de travaux de construction du Centre Technique Municipal sera signée, conformément au plan de financement suivant :

Fonds de concours COMPA	215.000 €
DETR	100.000 €
Autofinancement	976.666 €
Coût global de l'opération	1.291.666 € HT

Commentaires

Franck BESSON fait le point sur ce projet. Une étude environnementale doit être faite en complément de la précédente. Ce n'est pas une étude 4 saisons mais bien une étude

complémentaire. Elle devrait débuter courant décembre. Il précise qu'en parallèle, la partie architecte va être traitée. Un comité technique sera également choisi afin de travailler sur le centre technique municipal.

Xavier COUTANCEAU demande des précisions pour savoir si ce n'est qu'une étude complémentaire ou pas.

Franck BESSON répond que c'est une information qui vient juste de leur être donnée par la DDTM. Cette dernière va se mettre en rapport avec l'écologue. Il précise que cela va être fait dans les normes.

Hugues LEMONNIER s'interroge sur le montant qui est hors taxes. Il se demande comment la TVA va être financée.

Bertrand PINEL précise que le parti avait été pris de présenter les montants TTC.

4. URBANISME ET AFFAIRES FONCIÈRES

Rapporteur : Alain BOURGOIN

Commission Urbanisme et Affaires foncières du 08/11/2023

Compte-rendu joint à la présente note

Alain BOURGOIN présente le compte-rendu de la commission :

- Dossier CHEVREL : réunion avec la gendarmerie, les géomètres et les témoins
- Affaires foncières
- Dossier FREE : le sujet a été évoqué en Bureau Communautaire de la COMPA. D'autres communes sont en procès avec Free. Pour rappel, la commune a perdu contre Free et a été condamnée à 1 500 € d'amendes. Toutefois, le classement en « Verrou de la Loire » fait que Free ne va sans doute pas commencer les travaux.

Séverine DUGUEY note qu'il y a une autorisation provisoire qui a été accordée à Free. La commune n'est donc pas à l'abri que la société commence de petits travaux le temps que le recours en annulation soit examiné par les juges

DCM 2023_120/ 3.1.1 – ACQUISITION D'UNE PARCELLE RUE DES BLOTS POUR REGULARISATION DE VOIRIE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il importe de régulariser l'emprise de voirie de la VC n° 14 à l'alignement de la propriété de Monsieur et Madame GRASSIGNOUX Stéphane et Nathalie. En effet, le bornage réalisé par le cabinet de géomètres-experts ARRONDEL en date du 17 avril 2023 indique que l'emprise de la voirie communale s'étend sur le domaine privé. Ainsi la parcelles AX 1212 d'une superficie totale de 25 m², doit faire l'objet d'une acquisition pour être intégrées au domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le bornage établi par le Cabinet de géomètres-experts ARRONDEL en date du 17 avril 2023,

Vu l'avis de la commission urbanisme et affaires foncières en date du 20 septembre 2023,

Vu la promesse de vente en date du 02/10/2023,

Considérant l'intérêt pour la commune d'effectuer une régularisation du tracé de la voie communale n°14 à l'alignement de la propriété de Monsieur et Madame GRASSIGNOUX Stéphane et Nathalie, sise 195 rue des Blôts

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de Faire l'acquisition et intégrer dans le domaine public communal la parcelle AX 1212, d'une contenance de 25 m², propriété de Monsieur et Madame GRASSIGNOUX Stéphane et Nathalie

- de Fixer le prix d'acquisition à 9 euros le m², soit un montant global de 225 euros (deux cent vingt-cinq euros),
- d'Inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours,
- de Préciser que l'acte sera établi par l'étude NOTAIRES et CONSEILS à ANCENIS-SAINT GÉRÉON, et que les frais seront à la charge de la commune,
- d'Autoriser monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la dite parcelle.

DCM 2023_121/ 3.1.1. - APPROBATION DE RETROCESSION DES VOIRIES PRIVEES ET DE SES MODALITES FINANCIERES DU LOTISSEMENT DOMAINE DE LA ROUSSELIERE, SIS IMPASSE DES BANAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3,
Vu la délibération DCM2014 N°6T du 31/01/2014 relative au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA),
Vu la délibération n°2023_D012 du 09/02/2023 approuvant la convention type de rétrocession des voiries privées et ses conditions financières,
Vu l'avis de la commission voirie et ou urbanisme et affaires foncières en date du 28/09/2022 et du 08/11/2023 précisant les modalités techniques et financières,

Considérant la demande de l'association syndicale du lotissement Domaine de la Rousselière, sis impasse des Banais en date du 14/03/2021
Considérant que tous les colotis ont donné leur accord pour cette rétrocession,
Considérant le projet de convention de rétrocession du lotissement du Domaine de la Rousselière, sis impasse des Banais,
Considérant que, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière la procédure de classement dans le domaine public routier communal des voiries privées ne nécessite pas d'enquête publique préalable,
Considérant que la COMPA, titulaire de la compétence assainissement, se réserve le droit de demander une mise en conformité des installations selon les normes en vigueur,

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'Approuver la convention de rétrocession de la voirie, des réseaux et de l'espace commun du lotissement Domaine de la Rousselière, sis impasse des Banais (parcelle cadastrée ZS 455),
- d'Accepter la rétrocession de l'impasse des Banais, destinée à être intégrée dans la voirie communale,
- d'Autoriser le Maire à signer tous documents afférents à la rétrocession de la parcelle ZS 455 du lotissement Domaine de la Rousselière, dont l'acte notarié,
- d'Autoriser le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de cette rue dans le tableau de la voirie communale.

DCM 2023_D122/ 3.1.1 – ACQUISITION DES PARCELLES AT 106 ET AT 840 SISES 82 RUE DE VIEILLE COUR – DIOCESE DE NANTES

Il est exposé au Conseil municipal que les parcelles AT 106 et AT 840 situées 82 rue de Vieille Cour sont à vendre. Ce terrain de 2283 m², appartenant au Diocèse de Nantes est occupé par un ancien Presbytère d'environ 219 m² et des salles paroissiales. Ces parcelles ont été inscrites en emplacement réservé à vocation d'équipement public dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/02/2020 et modifié le 03/02/2023,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget 2024, du montant nécessaire à l'acquisition

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines en date du 29/11/2022,

Considérant l'intérêt de la Commune d'acquérir un bien situé en cœur de bourg et inscrit en emplacement réservé à vocation d'équipement public dans le Plan Local d'Urbanisme,

→ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- Faire l'acquisition des parcelles AT 106 et AT 840,
- Fixer le prix d'acquisition à un montant de 415 000 €,
- Inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours,
- Préciser que l'acte sera établi par l'étude NOTAIRES & CONSEILS à ANCENIS,
- Autoriser monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour l'acquisition des dites parcelles,

Commentaires

Xavier COUTANCEAU demande si on est proche de l'estimation des Domaines

Alain BOURGOIN répond que l'estimation des Domaines était au-dessus. Il précise également qu'il y avait 4 agences qui étaient largement au-dessus et une qui était dans les prix. La mairie s'est donc alignée sur le prix des Domaines mais a retranché le prix du mur qui s'est effondré.

DCM 2023_D123/ 3.5.11 – DENOMINATION DE VOIES COMMUNALES : PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS ET RUE DES MEDAILLÉS MILITAIRES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Place des Anciens Combattants et la rue des Médailleurs Militaires n'ont fait l'objet d'aucune délibération. Il importe donc de régulariser cette dénomination dans le cadre de la mise à jour de la base locale d'adressage.

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L113-1 et L162-1 du code de la voirie routière,

VU l'article 169 de la loi 3 DS n°2022-217 du 21/02/2022,

→ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- d'Adopter les dénominations suivantes :
 - Place des Anciens Combattants : sise parcelle AT 730, à l'angle de la RD 323 (rue Alphonse Fouschard) et de la RD 751 C ;
 - Rue des Médailleurs Militaires : voie communale n° 126 allant de la rue Alphonse Fouschard à la Place du Hâvre.
- de Mettre à jour le tableau de classement des voies communales,
- de Charger Monsieur le Maire de communiquer ces informations aux services de la Poste, services fiscaux, SDIS et autres services publics.

DCM 2023_D124/3.2.1 – CESSION DE LA PARCELLE ZA 117- LA RAMONIERE

Il est exposé au Conseil municipal que la parcelle ZA 117, sise la Ramonière d'une surface de 8 m² est restée propriété de la commune, alors que toutes les parcelles contigües ont été cédées en 2004 à M. et Mme Alexandre PERROUIN. Monsieur Pierre EVIN, désormais propriétaires des parcelles contigües souhaite se porter acquéreur de la parcelle ZA 117 enclavée dans sa propriété.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu l'avis de la commission urbanisme et affaires foncières en date du 5 juillet 2023,

Considérant la proposition de Monsieur EVIN Pierre en date du 03/08/2023 d'acquérir la parcelle ZA 117 et de prendre en charge tous les frais d'acquisition,

Considérant que la parcelle ZA 117 d'une contenance de 8 m² se situe en zone agricole du PLU,

→ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- de Valider le principe de l'aliénation de la parcelle ZA 117 pour un montant de 40 euros (quarante euros) , soit 5 euros le m²;
- de Préciser que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- de Préciser que l'acte sera établi par l'étude NOTAIRES et CONSEILS à ANCENIS-SAINT GÉRÉON,
- d'Autoriser monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cette parcelle au profit de Monsieur EVIN Pierre.

5. VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

Rapporteur : Hugues LEMONNIER

Commission Voirie et espaces publics du 21/11/2023

Compte-rendu joint à la présente note

Hugues LEMONNIER présente le compte-rendu de la commission :

- Interrogation d'administrés sur l'absence d'éclairage sur les aubettes de car de ramassage scolaire. Une étude en interne va être faite pour voir s'il est possible de mettre des éclairages autonomes solaires en fonction du prix. Il y aurait des minuteries afin que ça ne soit éclairé qu'en présence des enfants ou animaux et ce, afin de ne pas gêner la faune et la flore. L'idée serait d'équiper petit à petit.
- Plainte de certains administrés sur le stationnement place des Anciens Combattants. Il avait déjà été rajouté des poteaux pour sécuriser les piétons. Cela fait également ralentir les voitures. Une réunion est prévu avec les riverains de la place pour voir ce qui peut être envisagé pour avoir un trafic plus paisible.
- STEP : plantation d'arbres pour faire une haie bocagère plus fournie. Afin que les riverains aient quelque chose de plus agréable, la COMPA a planté 70 arbres de 12 espèces différentes devant la station d'épuration.
- Etude du pôle Gare : étude présentée
- Réunion avec le Département : le rond-point qui arrive de la RD323 en venant de Nantes vers Oudon n'est plus à l'ordre du jour. Il était prévu de rajouter une bretelle pour aller vers la Ramonière. La commune a demandé au Département pour passer en « chaussidoux ». le Département va faire des comptages de véhicules car au-delà d'un certain nombre de véhicules, ce n'est pas possible.

DCM 2023_D125/ 3.5.11 - CONVENTION D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC SIS RUE DE LA GARE AU PROFIT DE LA COMMUNE D'OUDON.

L'espace situé entre la Rue de la gare, sous le pont-rail surplombant Le Hâvre, repris au cadastre sous le n° 59p de la Section ZV relève de la propriété de l'Etat. Dans la continuité de son service aux usagers, la Commune d'Oudon a souhaité une mise à disposition de cet espace afin de créer un passage public garantissant la circulation des piétons et randonneurs sous le pont-rail.

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur la signature de la convention de mise à disposition à titre gratuit du bien immobilier cité ci-dessus avec la Société nationale SNCF.

Vu, l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, le projet de convention d'occupation de l'immeuble dépendant du domaine public sis Rue de la gare par la Commune d'Oudon ;

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'Approuver la convention d'occupation à titre gratuit du bien immobilier sis Rue de la gare, cadastré sous le n° 59p de la Section ZV par la Commune d'Oudon.
- de Préciser que la convention est conclue pour une durée de 10 ans.
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Commentaires :

Anthony CORABOEUF précise qu'il ne s'agit pas du Hâvre mais la Loire.

Alain BOURGOIN précise que si la mise à disposition du domaine public par la SNCF est gratuite, la commune a quand même dû payer la convention.

Nelly HARDY déclare qu'elle est tout à fait favorable à la convention mais elle s'interroge sur la saisonnalité de ce cheminement, notamment dans le camping. En effet, il y a quelques fois des dysfonctionnements du fait que des pêcheurs enjambent le grillage et arrivent dans le camping. C'est quelquefois difficile à gérer.

Elle s'inquiète que ce nouveau cheminement envenime la situation car les personnes risquent d'arriver dans le camping. En même temps le chemin est à certains endroits très étroit ce qui peut être dangereux. Elle demande si un aménagement est prévu.

Hugues LEMONNIER répond qu'en période estivale, il y a un cheminement le long du grillage du camping qui est prévu. Il y a également des barrières sous le pont pour sécuriser le cheminement. Il est également prévu de faire des passages canadiens car il y a des moutons. Il n'est donc pas prévu de passer par le camping mais il faudra peut-être sécuriser un peu plus pour éviter ça.

Alain BOURGOIN précise néanmoins que, hors saison, les personnes devront passer par le camping. Il faudra peut-être voir ce qui peut être fait.

Anthony CORABOEUF répond que si il y a vraiment trop d'eau, il ne sera pas possible de passer sous le pont de toute façon.

6. DEVELOPEMENT ECONOMIQUE LOCAL

Rapporteur : Anthony CORABOEUF

DCM 2023_D126 /7.1.6. TARIFICATION 2024 – EMBLEMES PORTUAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables concernant les emplacements portuaires pour la saison 2024,

Considérant l'avis des membres de la commission Loire et port,

→ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- Pratiquer une augmentation de 3 % arrondis à l'euro inférieur et fixer les tarifs des emplacements portuaires 2024 comme suit :

	Année		Mois	
	Oudonnais	Extérieur	Oudonnais	Extérieur
Plate de Loire	228.00 €	299.00 €	45.00 €	59.00 €
L X I < 10 m ²	277.00 €	362.00 €	55.00 €	72.00 €
10 m ² ≤ L X I < 12 m ²	325.00 €	425.00 €	65.00 €	85.00 €
12 m ² ≤ L X I < 14 m ²	373.00 €	488.00 €	74.00 €	97.00 €
14 m ² ≤ L X I < 16 m ²	421.00 €	551.00 €	84.00 €	110.00 €
16 m ² ≤ L X I	469.00 €	614.00 €	93.00 €	122.00 €
Toue ou équivalent	135.00 €	176.00 €	26.00 €	35.00 €

- Donner délégation à Monsieur la Maire pour faire le nécessaire en ce sens.

Commentaires

Anthony CORABOEUF précise que cette délibération n'était pas passée au dernier Conseil municipal suite à l'augmentation de tarifs qui avait été vue en commission Loire et Port. Cela a également été discuté avec les usagers du port. La réunion s'est bien passée, ils comprennent l'augmentation de 3% par rapport aux charges de la commune.

7. ENVIRONNEMENT, PATRIMOINE BATI ET NATUREL

Rapporteur : Bertrand PINEL

Commissions Environnement, patrimoine bâti et naturel du 26/09/23, du 19/10/23

Comptes-rendus joints à la présente note

Bertrand PINEL présente les comptes-rendus des précédentes commissions :

- Accueil et présentation du nouvel agent chargé e de la transition écologique
- Démarrage de l'Atlas de Biodiversité Communale (ABC)
- Zones d'accélération des énergies renouvelables
- Comité consultatif : avec ce dernier, une action a été menée en concertation avec la commission Voirie avec la pose de clous en laiton « Ici commence la Loire » près des avaloirs de la voirie et ce, afin de bien signaler que tout ce qu'on jette par terre est susceptible de se retrouver dans nos cours d'eau.
Il a également été évoqué une action avec le Conseil Municipal Jeunes concernant une action autour du printemps de l'Environnement.
- Fête des Simples au mois de septembre

DCM 2023_D127/9.1.5 – ATLAS DE BIODIVERSITE COMMUNAL (ABC) : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Après le dépôt d'une demande de subvention pour la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) sur le territoire de la commune, l'OFB, l'Office Français de la Biodiversité, a accordé une subvention à la commune d'Oudon d'un montant de 40 302, 50€, équivalent à

80% du montant total des dépenses éligibles du projet. Cet accord est formalisé par l'établissement d'une convention entre l'OFB et la commune de d'Oudon (jointe en annexe).

La mise en œuvre de cet ABC nécessite un conventionnement avec un organisme agréé. De ce fait, la convention sera signée entre la commune d'Oudon et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire Anjou, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé, 3 bis rue du Chanoine Libault 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES.

Par la présente convention, le CPIE Loire Anjou s'engage, à son initiative et sous la responsabilité de la commune d'Oudon, à mettre en œuvre l'Atlas partagé de la Biodiversité Communale de d'Oudon (ABC)

La commune d'Oudon contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne.

La convention est conclue pour une durée de 3 années. Les éléments financiers se présentent comme suit :

La commune d'Oudon contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 50 378,00€ au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la signature des présentes.

Le montant versé par la Commune se répartit annuellement et de façon prévisionnelle comme suit :

- 4 620,00 € en 2023,
- 13 160,00 € en 2024,
- 15 680,00 € en 2025,
- 16 918,00 € en 2026.

Soit un total de 50 378,00€

→ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'Autoriser le Maire à signer la convention de mise en œuvre pluriannuelle d'objectifs de l'Atlas de Biodiversité Communal (ABC) d'LOUDON et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Commentaires :

Alain BOURGOIN précise que la première action a eu lieu samedi il y a 15 jours.

Bertrand PINEL répond qu'il était effectivement prévu d'officialiser le démarrage car la commune souhaitait marquer une action en 2023. Il précise également que le cabinet qui va accompagner la commune est le CPIE Loire Anjou. C'est ce dernier qui a organisé le lancement le samedi 18 novembre dernier avec la sortie nature qui a suivi.

DCM 2023_D128/ 3.5.1- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION NATUR'LOUDON

Dans le cadre de son activité, l'association « Natur'Oudon » a sollicité la Mairie d'LOUDON pour qu'elle puisse embellir les sites naturels et les bâtiments anciens de la Commune. Ils souhaitent participer gracieusement à l'embellissement du cadre de vie des citoyens.

La Mairie a décidé d'accéder favorablement à sa demande au moyen d'une convention de partenariat. Celle-ci précise les prérogatives de la Commune et de l'association dans la gestion et l'entretien des sites naturels et des bâtiments ou biens patrimoniaux de la Commune.

Elle indique notamment les modalités de suivi et d'évaluation du partenariat pour asseoir une relation Commune/association.

Cette mise à disposition prend dès le 01 janvier 2024 pour une durée d'un an sans contrepartie financière.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2122-22,

➔ **Il est proposé au Conseil municipal de :**

- D'approuver la convention de partenariat avec l'association « Natur'Oudon » relative à l'entretien du domaine public
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document en relation avec cette opération et notamment la convention de mise à disposition jointe à la présente décision.

Xavier COUTANCEAU indique que la convention n'a été envoyée que la veille après 12h. il demande à la DGS de vérifier le côté légal car l'article L2121-17 dit que les règles des délais s'appliquent non seulement à la convention mais également à l'ensemble des documents qui sont associés à l'ordre du jour. Il demande donc le report de cette délibération. Il note que c'est une offre importante mais qui ne peut être examinée sur table.

Bertrand PINEL note que selon lui c'est légal mais demande des précisions à la DGS.

Xavier COUTANCEAU rappelle que c'est l'article L2121-17, même sans ça, c'est quelque chose qui lui tient à cœur depuis février dernier suite au départ de 2 conseillers de la minorité. Il note que la convention est donnée sur table et que ce n'est pas possible.

Bertrand PINEL acte le report de la délibération.

Alain BOURGOIN indique que la convention était prête la semaine dernière. Elle n'a pas été envoyée car il y a eu des allers-retours entre la Commission et le comité consultatif. De plus, la commune et l'association se réunissaient cette semaine. Le choix a été fait de ne pas l'envoyer au cas où il y aurait des modifications mineures.

Bertrand PINEL comprend le point de vue de la minorité par rapport à la démission de 2 ces membres. Toutefois, il regrette un peu cette obstruction de principe dans le sens où cette convention est attendue depuis longtemps.

Xavier COUTANCEAU explique que la minorité a besoin d'en prendre connaissance. Il voit qu'il y a des préconisations de l'ONF par rapport à la compatibilité de cette convention. La minorité souhaite l'étudier.

Alain BOURGOIN précise que cette convention a quand même été étudiée par les membres de la commission Environnement qui étaient présents.

Xavier COUTANCEAU répond qu'ils sont tous membres du Conseil municipal et que tous doivent avoir les informations en amont pour pouvoir voter. Il ne peut pas voter quelque chose qu'il ne connaît pas.

Alain BOURGOIN choisit d'ajourner le vote de cette délibération.

8. VIE LOCALE et CITOYENNE

Rapporteur : Noëlle PERROIN

Commission Vie locale et citoyenne du 21/11/2023

Compte-rendu joint à la présente note

Noëlle PERROIN présente les points abordés en Commission :

- Demande de passage à 4 bureaux de vote.
 - Alain BOURGOIN profite de ce point pour rappeler que les prochaines élections sont en juin – Elections européennes le 9 juin- et que la tenue des bureaux est obligatoire pour les membres du Conseil municipal.
- Budget 2024 : assistance juridique pour la reprise de concessions au cimetière

- Diffusion des conseils municipaux et choix de conserver la prestation

Xavier COUTANCEAU intervient sur ce dernier sujet. Il fait part de son étonnement sur la remise en question de cette diffusion, surtout sur les réticences parmi les élus. Il rappelle que dans le bulletin municipal de 2021, la majorité précisait être soucieuse de préserver la vitalité de la vie démocratique locale, que l'ensemble des conseillers a signé une charte de la démocratie participative. Il note que le débat démocratique va être remis en cause et se demande si ce sont les questions de la minorité qui gênent. Il est très surpris qu'il y ait une remise en cause de l'information aux Oudonnais. Il pense que c'est important que ces derniers puissent entendre le débat démocratique.

Alain BOURGOIN répond qu'il était spécialement présent à la Commission pour en parler. C'est un fait que certains élus ont dû mal à s'exprimer avec la retransmission audio. Il est pour continuer. Il précise qu'un bon nombre de communes ont fait le choix d'arrêter pour diverses raisons. A titre personnel, il est pour la diffusion mais il faut respecter le choix de chacun. Il y a 26 membres du Conseil, c'est aussi un choix démocratique.

DCM 2023_D131/3.3 - TARIFICATIONS 2024 : SALLES – MATÉRIEL – PHOTOCOPIES - CIMETIÈRE

Il est indiqué que chaque année le Conseil municipal doit valider la tarification des services publics payants tels que la location des salles, du matériel, des photocopies et du droit funéraire.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création de régie de recettes des collectivités locales,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la commission Vie Locale et Citoyenne du 21 novembre 2023

Vu la présentation des différents tarifs à délibérer.

Considérant l'avis de la commission Vie locale et citoyenne du 21 novembre dernier, les membres de la commission proposent de ne pas modifier les tarifs de location, ils se présentent comme suit :

➔ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Voter les tarifs 2024 tels que présentés ci-dessous ;
- Charger Monsieur le Maire de faire tout ce qui est nécessaire en ce sens.

⇒ **Tarifs photocopies :**

Photocopies	Tarif associations
Copie noir et blanc papier fourni	Gratuit

⇒ **Tarifs locations de salles :**

Salle polyvalente	Asso	Oudonnais	Extérieur
Forfait location 1 jour (Électricité & chauffages compris)	70 €	70 €	110 €

Forfait location 2 jours (Électricité & chauffage compris)	140 €	140 €	215 €
---	-------	-------	-------

*2 locations gratuites par an pour les associations

Salle des moissons	Asso	Oudonnais	Extérieur
Activités associatives – 1 jour (Électricité & chauffage compris)	185 €	-	285 €
Forfait location 1 jour (Électricité & chauffage compris)	-	285 €	435 €
Forfait location 2 jours (Électricité & chauffage compris)	-	485 €	740 €
En cas de réservation dès le vendredi soir pour la préparation de la salle un supplément de 30 € est facturé			
Caution de 150 € pour le ménage Caution de 425 € pour dégât matériel			

⇒ **Tarifs cimetière :**

CONCESSION			COLUMBARIUM		Cavurne	
15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	15 ans	30 ans
200 €	350 €	450 €	750 €	1500 €	800 €	1600 €

⇒ **Tarifs location de matériel :**

Réf	Description Matériel	Tarif G1	Tarif G3	Caution
AA	Banc	Gratuit	0,60 €	-
AB	Chaise métal pliante	Gratuit	0,40 €	-
AC	Chaise plastique	Gratuit	0,60 €	-
AF	Table 4 x 0,7 m bois avec tréteaux (14 pers)	Gratuit	5,00 €	-
AG	Table bois pliante 2 m	Gratuit	5,00 €	-
AH	Remorque + 65 barrières de 2 m (Permis E)	Gratuit	110,00 €	50,00 €
AI	Barrière	Gratuit	3,00 €	-
AJ	Roulotte WC demande motivée	Gratuit	-	220,00 €
AK	Tribune	Gratuit	200,00 €	-
AM	Chapiteau 60-80 m ² tubes ronds 12 x 5 m ou 16 x 5 m avec rallonge montage ST	100,00 €	110,00 €	1 000,0 €
AN	Chapiteau 36 m ² (4 x 1 stands AP)	Gratuit	58,00 €	50,00 €
AO	Chapiteau 72 m ² (8 x 1 stands AP)	Gratuit	117,00 €	50,00 €
AP	Stand orange 3 x 3 m avec bâche	Gratuit	27,00 €	50,00 €
AQ	Stand gris 3 x 3 m avec bâche et avancée 1 mètre	Gratuit	27,00 €	50,00 €
AR	Stand 4,5x3 m parapluie	20,00 €	30,00 €	-
AS	Stand 3x3 parapluie	20,00 €	30,00 €	-
AU	Extincteur	Gratuit	-	Coût du remplissage
AW	Parquet 80m ² max	Gratuit	35,00 €	50,00 €
AX	Podium 1 m avec garde-corps 56 m ² max	Gratuit	100,00 €	50,00 €
AY	Podium intérieur 80 cm max et 24 m ² max	Gratuit	45,00 €	50,00 €

AZ	Scène couverte hauteur 1m, 42m ² si couvert 48 m ² max	Gratuit	800,00 €	1 000,0 €
	7 x 6 m couvert 8 x 6 non couvert. Montage ST 35 h			
BA	Réchaud friteuse gaz + extincteur	Gratuit	13,00 €	50,00 €
BB	Barbecue	Gratuit	6,00 €	20,00 €
BC	Plancha gaz	Gratuit	13,00 €	50,00 €
BE	Percolateur 10 litres	Gratuit	-	20,00 €
BF	Percolateur 15 litres	Gratuit	-	20,00 €
BH	Grilles exposition	Gratuit	2,00 €	-
BJ	Plateau de 49 verres (Cassés 1 €/unité)	Gratuit	-	50,00 €
BK	Plateau de 49 flûtes (Cassées 1 €/unité)	Gratuit	-	50,00 €
BKa	Plateau de 36 verres ballons (cassé 1€/unité)	Gratuit	-	50,00 €
BP	Vidéoprojecteur	Gratuit	-	80,00 €
BW	Forfait Transport "Retrait" (présence bénévoles indispensable)	25,00 €	-	-
BX	Forfait Transport "Restitution" (présence bénévoles indispensable)	25,00 €	-	-

En cas de dégradation ou perte de matériel, la ville se réserve le droit de demander une réparation financière.

9. JEUNESSE-SPORTS-LOISIRS

Rapporteur : Noëlle PERROIN

Commissions Jeunesse Sport Loisirs du 27/09/2023 et du 15/11/2023

Comptes-rendus joints à la présente note

Noëlle PERROIN présente les points abordés en réunion :

- Octobre solidaire
- Budgets
- Règlement intérieur du complexe sportif
-

Sur ce dernier point, Noëlle PERROIN précise que la commune réunit les associations la semaine prochaine pour présenter le complexe. Il sera également abordé divers sujets comme la participation à la semaine olympique et paralympique du 2 au 6 avril

DCM 2023_D130_3.5.11 - RÉGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF « JEAN MATHELIER »

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur actuel annexé à la présente délibération,

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et suite à la récente extension du complexe sportif, il convient de mettre en place un règlement intérieur dédié à l'intégralité du complexe sportif Jean Mathelier.

Ce règlement ne concerne pas la salle polyvalente « Omblepied » situé au centre de ce complexe, qui fait l'objet d'un règlement spécifique car ouverte à la location par des particuliers.

→ **Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- d'Approuver le règlement qui entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2024.

COMISSION TOURISME CULTURE EVENEMENTIEL

Rapporteur : Nelly HARDY

Commission « Tourisme Culture Evènementiel » du 13/11/2023

Compte-rendu joint à la présente note

Nelly HARDY présente les points abordés en réunion :

- Finalisation de l'organisation du marché de Noël
- Accueil de M. BELLIARD qui gère le Gramophone
- Festival de blues

GROUPE ETUDE ATTRACTIVITÉ

Rapporteur : Alain BOURGOIN

Groupe de travail « Etude Attractivité » du 14/11/2023

Compte-rendu joint à la présente note

Alain BOURGOIN présente les points abordés en réunion :

- Opération Cœur de Bourg – rencontre avec le CAUE : élaboration des enjeux, scénarios d'aménagement

URBANISME - ATTRACTIVITE

Rapporteur : Alain BOURGOIN

Groupe « Urbanisme-attractivité « Aménagement de Bellevue » du 16/11/2023

Compte-rendu joint à la présente note

Proposition de mandat d'étude pré-opérationnelles pour l'aménagement rue de Bellevue par Loire Atlantique Développement

- Opération rue de Bellevue – rencontre Loire-Atlantique Développement

Anthony CORABOEUF demande si c'est bien la commune qui définit le cahier des charges si elle choisit de travailler avec un investisseur et il y aura une vente du foncier ou pas.

Franck BESSOIN indique qu'il y a un travail préparatoire à faire sur ce dossier et qu'il faut prendre son temps. Loire-Atlantique Développement a l'habitude de ce genre d'opérations, ce qui permettra d'avoir un cahier des charges bien établi. Ainsi, si cela part avec un investisseur, il y aura au moins le cahier des charges. Cela lui semble important car sans cela, la commune n'aura pas la main sur cette opération.

Séverine DUGUEY explique qu'elle était présente à la réunion de Loire-Atlantique Développement. Elle a trouvé ça plutôt clair et pense que c'est une solution sécurisante pour la commune.

Annie VINET était également présente et rejoint ce qui a été évoqué précédemment par Séverine DUGUEY.

Xavier COUTANCEAU indique partager pleinement cette opinion.

Anthony CORABOEUF demande si il est opportun d'attendre février

Alain BOURGOIN répond qu'ils en parlent ce soir pour avoir un accord de principe afin de pouvoir commencer à travailler sur la délibération.

ENFANCE EDUCATION ET AFFAIRES SCOLAIRES - EEAS

Rapporteur : Céline PLESCY

Commissions « EEAS » du 12/09/2023

Compte-rendu joint à la présente note

Céline PLESCY présente les points abordés en réunion :

- Comité de pilotage projet éducatif de territoire qui arrive à échéance en 2024
- Convention territoriale globale
- RASED
- Réseau Petite Enfance
- Budget 2024

COMITE CONSULTATIF PAUSE MERIDIENNE

Rapporteur : Céline PLESCY

Comité consultatif « Pause Méridienne » du 18/10/2023

Compte-rendu joint à la présente note

Céline PLESCY présente les points abordés en réunion :

- Retour du comité consultatif – proposition de repas à thème
- Plats végétariens
-

Franck BESSON demande si les enfants ont été consultés sur l'augmentation du nombre de repas végétariens et de poissons dans les menus.

Céline PLESCY répond que cela sera mis à l'ordre du jour du comité consultatif.

Marie-Hélène CARON-BERNIER précise que les plats végétariens sont présentés de manière attractive et que cela passe très bien.

Virginie NATTIER ajoute que la responsable de la restauration a indiqué que les plats végétariens passaient très bien. C'est un peu plus compliqué pour le poisson avec les plus grands.

CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES - CMJ

Rapporteur : Noëlle PERROIN

Conseils Municipaux des Jeunes du 18/10/2023 et du 18/11/2023

Comptes-rendus joints à la présente note

Noëlle PERROIN présente les points abordés en réunion :

- Bilan d'octobre solidaire – préparation du village Halloween
- Retour sur les cérémonies du 10 et 11 Novembre
- Choix de la structure de jeux pour le plan d'eau
- Visite à l'Assemblée Nationale

COMMISSION SOLIDARITE

Rapporteur : Séverine DUGUEY

Commission Solidarités du 08/11/2023

Compte-rendu joint à la présente note

Séverine DUGUEY présente les points abordés en réunion :

- Goûter à la résidence du Havre en octobre
- Colis de fin d'année
- Animation des aînés le 13 avril 2024

- Retour sur le Projet Territorial de Solidarité

BÂTIMENTS ET ACCESSIBILITÉ

Rapporteur : Franck BESSON

Commission Bâtiments et accessibilité du 07/11/2023

Compte-rendu joint à la présente note

Franck BESSON présente les points abordés en réunion :

- Budget 2024
- Choix de l'architecte pour le 124, rue Fouschard
- Etude pour la transition énergétique à l'école Jules Verne avec un économiste
- Travaux salle des Maîtres
- Remplacement des fenêtres sur le bâtiment de la gare
- Travaux de la bibliothèque

COMMUNICATION ET ACCESSIBILITÉ

Rapporteur : Séverine DUGUEY

Commission Communication et accessibilité du 21/11/2023

Compte-rendu joint à la présente note

Séverine DUGUEY présente les points abordés en réunion :

- Vœux à la population le 12 janvier 2024
- Parution du trimestriel début janvier
- Budget 2024
- Recensement des panneaux d'affichage

10. DECISIONS DU MAIRE

Numérotation	date effet	objet
2023_M063	29/09/2023	Non préemption rue de la Loire
2023_M064	29/09/2023	Non préemption 60 rue du Clos Potier
2023_M065	29/09/2023	Non préemption 69 Moulin de la Durandière
2023_M066	09/10/2023	Non préemption 262 rue d'Anjou
2023_M067	26/10/2023	Non préemption 26 rue de la Lavanderie
2023_M068	26/10/2023	Non préemption 150 les Jardins de Blanche Lande
2023_M069	26/10/2023	Non préemption 431 la Durandière
2023_M070	26/10/2023	Non préemption Blanche Lande Nord
2023_M071	07/11/2023	Non préemption 141 route de Nantes, le Tertre
2023_M072	26/10/2023	Non préemption 90 Blanche Lande Nord
2023_M073	01/12/2023	Renouvellement convention d'occupation maison des créateurs
2023_M074	16/11/2023	Suspension temporaire de la régie de recettes du camping municipal
2023_M075	17/11/2023	Non préemption 297 la Mabonnière
2023_M076	17/11/2023	Non préemption rue du Pont Levis
2023_M077	17/11/2023	Non préemption 75 rue de la Lavanderie

11. INTERCOMMUNALITÉ

- 1- Alain BOURGOIN évoque les zones d'activité sur la COMPA en lien avec la loi ZAN et la nécessité de supprimer un certain nombre de zones d'activités pour être dans la légalité.
- 2- Laurent BAUDET évoque les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

Hugues LEMONNIER revient sur la loi ZAN et demande si Oudon est concerné par la restriction des zones d'activité.

Alain BOURGOIN répond que l'ensemble des communes de la COMPA est concerné. Oudon a moins de surface que certaines communes mais le point est également fait sur les dents creuses, les maisons individuelles qui ne devraient pas être là. Un point sera fait avec le Pôle Développement économique de la COMPA.

Anthony CORABOEUF demande si la loi s'applique sur tout le territoire ou seulement sur la COMPA.

Alain BOURGOIN précise que la loi ZAN concerne le territoire national.

Anthony CORABOEUF précise que sur le territoire de la COMPA, certaines zones d'activité ne se remplissent pas depuis 10 ans. Il demande pourquoi elles ne sont pas remises en zones agricoles.

Alain BOURGOIN répond que c'est une des pistes. Il y a des zones d'activités qui n'ont pas été viabilisées et qui pourront retourner en zone agricole. Toutefois, cela fera partie des négociations et des discussions entre les communes et la COMPA.

Séverine DUGUEY s'interroge sur la zone d'activités à côté de l'autoroute en allant vers Ancenis qui est viabilisée et qui va être construite. Elle demande si cette zone va être concernée par la réduction des zones d'activités. Pour elle, les petites communes vont être pénalisées au niveau de leur développement économique.

Alain BOURGOIN rappelle qu'il y aura toujours de grosses entreprises et que ce sont elles qui font vivre le Pays d'Ancenis. Il y a aussi un travail à faire sur les entreprises qui ont un trop grand terrain et qui soit s'agrandissent, soit le revendent pour d'autres entreprises.

Bertrand PINEL explique que d'un point de vue écologique, il défend cette loi même si ça peut entraîner quelques inconvénients. Oudon peut participer à cette limitation de l'artificialisation des sols.

Hugues LEMONNIER fait part de son désaccord. S'il est d'accord avec la loi, il trouve que Oudon a très peu de zones artisanales.

3- Xavier COUTANCEAU évoque les points évoqués à la commission Ruralités et Mobilités :

- l'aide à l'achat de vélos électriques en commission ruralité-mobilités et sur les conditions d'octroi de l'aide

Séverine DUGUEY demande quel est le montant de l'aide allouée par la COMPA pour l'achat d'un vélo électrique

Xavier COUTANCEAU répond qu'il a le montant global versé mais le montant individuel.

Séverine DUGUEY note que selon elle, la somme n'était pas élevée et que pour un ménage modeste ce n'est pas suffisant au vu du prix d'achat d'un vélo électrique

Xavier COUTANCEAU précise que c'est justement la réflexion qui est menée, à savoir mettre des seuils de ressources afin d'avoir des aides plus conséquentes.

- transport à la demande : un courrier va être adressé aux communes
- plan de mobilité simplifié

Alain BOURGOIN précise que ce travail n'est pas simple, surtout pour les communes du Nord et de l'Ouest. La question se pose de savoir s'il sera possible de sortir de l'intercommunalité car beaucoup de personnes au nord du territoire vont à Châteaubriant ou Candé.

Xavier COUTANCEAU explique que c'est le cadrage de la Région, ce n'est pas une décision de la COMPA.

12. INFORMATIONS

Alain BOURGOIN évoque le choix de ne plus travailler avec ELI, sujet abordé par Denis BRETAUDEAU au précédent Conseil. Il explique qu'en 2016, des cartons ont été retrouvés dans

les fossés. Il a fallu rééditer les bulletins. Un point avait ensuite été fait avec M. MANCEAU, directeur d'ELI mais les dysfonctionnements ont continué. C'est pourquoi la commune a fait le choix de ne plus travailler avec ELI.

13. QUESTIONS ORALES

Xavier COUTANCEAU souhaite savoir s'il est prévu un retour à la normale pour les installations et notamment les jeux de l'école qui ne sont plus accessibles depuis la problématique du mur du presbytère.

Xavier COUTANCEAU précise que cela fait un an que les enfants ne peuvent plus utiliser les jeux.

Franck BESSON explique qu'un devis a été fait avec un maçon. Il précise qu'il ne s'agit pas de seulement réparer le mur mais surtout de le consolider. De plus, il était difficile de faire des devis alors qu'on était en phase d'achat de bien. Une fois que le bien sera acheté, il sera possible de faire les travaux et de refaire ce mur. Toutefois, pour l'instant, il n'est pas possible de donner de délai.

Alain BOURGOIN ajoute que maintenant qu'il y a une délibération pour l'achat du presbytère, il est possible de voir avec l'acheteur comment on peut faire. Si on a le compromis de vente, il est possible de faire les travaux avant la vente officielle.

14. AGENDA

9 décembre : Téléthon

11 janvier ; vœux du personnel

12 janvier : vœux à la population

9 février : conseil municipal